



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ 2022/ICPE/324 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société WELD'X à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L. 512-1, L. 512-8 et L.514-5 ;

Vu le décret du du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2021-1558 du 02 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 8 août 2022 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 10 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le stockage de 11,8 tonnes de produits chimiques susceptibles de relever de la rubrique n° 4110-2.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le stockage de 20,5 tonnes de produits chimiques susceptibles de relever de la rubrique n° 4120-2.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le stockage de 5 tonnes de produits chimiques susceptibles de relever de la rubrique n° 4130-2.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation :

- d'un stockage de produits chimiques relevant de la rubrique n° 4110-2 nécessite une autorisation environnementale à partir de 250 kg ;
- d'un stockage de produits chimiques relevant de la rubrique n° 4120-2 nécessite une autorisation environnementale à partir de 10 tonnes ;
- d'un stockage de produits chimiques relevant de la rubrique n° 4130-2 nécessite une déclaration à partir de 1 tonne ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de produits chimiques sur la commune de Saint-Nazaire, au 36 rue Jacques Daguerre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WELD'X de procéder à la régularisation de sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par l'absence de dispositifs de confinement, de rétention et moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la dangerosité des produits présents sur site ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires et de prendre une mesure de suspension en application du L171-7 I des réceptions dans l'attente de la régularisation afin de prévenir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société WELD'X, exploitant sans autorisation des installations de stockage de produits chimiques sur la commune de Saint-Nazaire, sis 36 rue Jacques Daguerre, est mise en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale, soit en cessant toute activité relevant d'une ou plusieurs rubriques soumises à autorisation dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'autorisation environnementale, ce délai est porté à 6 mois.

Article 2 – L'exploitant fait connaître son choix de dépôt de dossier d'autorisation environnementale ou cessation d'activité, relatif à la régularisation de sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – A titre de mesures conservatoires, l'exploitant fait évacuer, **avant le 03 septembre 2022**, l'ensemble des produits chimiques susceptibles de relever des rubriques n° 4110, n° 4120 et n° 4130 dans un (des) établissement(s) autorisé(s) à prendre à charge ce type de produits. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées les filières d'évacuation mobilisés dans ce cadre.

Les produits concernés sont notamment, selon la dénomination de l'entreprise :

- Pâte SUPERCLEAN ;
- PASSIVCLEAN ;
- CLEANOX (y compris CLEANOX Titane) ;
- PULVINOX (y compris PULVINOX +) ;
- IRON CLEAN (étiqueté InoTec Bain de décapage NR BSL) ;
- ALUCLEAN.

De manière générale, l'exploitant fait évacuer l'ensemble des produits comprenant une ou plusieurs mentions de dangers H300, H310, H330 ou dont la substance est classifiée comme Toxique aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

L'exploitant est autorisé à conserver une quantité de produits inférieure au seuil de déclaration pour chacune des rubriques visées précédemment n° 4110, n° 4120 et n° 4130 .

Dans le cas où l'exploitant démontre qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 4110, 4120 et 4130, cette quantité peut être amenée à une quantité qui reste strictement inférieure au seuil de l'autorisation pour chacune des rubriques. Dans ce cas, l'exploitant procède à la déclaration prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement et respecte la règle des cumuls prévue à l'article R.511-11 de ce même code, afin de ne pas être classé SEVESO.

Article 4 – A titre de mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation administrative prévue aux articles 1 et 2, dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté, la réception de nouveaux produits classables au titre ICPE est suspendue en application de l'article L171-7 I tant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 3.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié à la société WELD'X par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 11 août 2022

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,
Le Sous-Préfet suppléant

Pierre CHAULEUR



